

3G1H
Société civile immobilière
Au capital de 60 000 euros
Siège social : 37 Rue Smolett
Palais Maguy
06300 NICE
841 762 313 RCS NICE

STATUTS MIS À JOUR LE 26/05/2026

- Suite au transfert du siège social

Certifié conforme
La gérance

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr LALANNE Kevin, né le 27 septembre 1984 à MONT DE MARSAN, marié à M. TRITON Rémi le 12 mai 2018 faisant l'objet d'un contrat de mariage de séparation de biens à la date du 15 Janvier 2018, de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale française, demeurant 8 avenue pierre loti 06000 Nice

Mr DANIEL Olivier, né le 30 juin 1981 à NICE (06), de nationalité française, célibataire, ne faisant l'objet d'aucun pacte civil de solidarité, résident français au sens de la réglementation fiscale, demeurant 7 escalier sainte devote Villa vedetta 98 000 Monaco

Mr SOUQUES Christophe, né le 06 décembre 1967 à Le Creusot, marié à M. BONNET Sébastien le 05 Septembre 2015 faisant l'objet d'un contrat de mariage de séparation de biens à la date du 31 Aout 2015, de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale française, demeurant 5 chemin du Grand Bois 06670 COLOMARS.

Mr BONNET Sébastien, né le 7 Mars 1980 à TOULOUSE, marié à M. SOUQUES Christophe le 05 Septembre 2015 faisant l'objet d'un contrat de mariage de séparation de biens à la date du 31 Aout 2015, de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale française, demeurant 5 chemin du Grand Bois 06670 COLOMARS.

Il a été constitué une société civile, et convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société est de forme **civile**.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers ou mobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait faire l'acquisition et l'organisation, la transmission patrimoniale au sein de la famille, en France et à l'étranger, afin de prévenir les inconvénients d'une indivision, l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'optimisation, la gestion l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, ainsi que tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées.

Le tout, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à cet effet, de toutes garanties hypothécaires ou autres, l'emploi de fonds et valeurs et la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La société est dénommée : **3G1H**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "*société civile*" suivie de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à : 37 Rue Smolett, Palais Maguy, 06300 Nice

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 -Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 années. Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE DEUXIEME - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Capital – Répartition

Le capital social est fixé à la somme de : **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €)**

Il est divisé en **100 parts de six cent Euros (600 €)** chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur LALANNE Kevin :

À concurrence de vingt-cinq parts,

Numérotées 1 à 25

En rémunération de son apport, ci 25 parts

Monsieur DANIEL Olivier :

À concurrence de soixante parts,

Numérotées 26 à 50

En rémunération de son apport, ci 25 parts

Monsieur SOUQUES Christophe :

À concurrence de vingt-cinq parts,

Numérotées 51 à 75

En rémunération de son apport, ci 25 parts

Monsieur BONNET Sébastien :

À concurrence de vingt-cinq parts,

Numérotées 75 à 100

En rémunération de son apport, ci 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts.**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 6 - Apports

Les associés effectuent les apports suivants:

Apport en numéraire

Les soussignés font apports à la Société, savoir :

- **Monsieur LALANNE Kevin** apporte à la Société la somme de **QUINZE MILLE EUROS**,

Ci.....15 000,00 €

- **Monsieur DANIEL olivier** apporte à la Société la somme de **QUINZE MILLE EUROS**,

Ci.....15 000,00 €

- e

-

- **Monsieur BONNET Sébastien** apporte à la Société la somme de **QUINZE MILLE EUROS**,

Ci.....15 000,00 €

- **Monsieur SOUQUES Christophe** apporte à la Société la somme de **QUINZE MILLE EUROS**,

Ci.....15 000,00 €

Montant total des apports en numéraire :

SOIXANTE MILLE EUROS.....60.000,00 €

Laquelle somme de 60.000,00 € sera libérée en totalité ou partiellement au cours de la vie de la Société à l'exception de la partie libérée à la constitution.

Article 7 - Total des apports - Capital - Répartition

Total des apports

La valeur totale des apports est de **60.000,00 € (SOIXANTE MILLE EUROS)**.

Cette somme constitue des fonds propres et sera libérée partiellement ou totalement.

Article 8 - Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par soit l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

LS 60 KL
SSB

Droit préférentiel de souscription

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, chaque associé possède, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription attaché aux parts peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et sous réserve de l'agrément du cessionnaire requise par les présents statuts.

Les associés peuvent renoncer en tout ou partie, lors de l'assemblée décidant l'augmentation de capital, à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par un ou plusieurs de ses coassociés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts émises ne sont pas souscrites à titre irréductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers dans la mesure du respect des dispositions statutaires quant à leur agrément. A défaut d'agrément, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est mis en place dans ses formes et délais par la gérance et soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 9 - Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

TITRE TROISIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE 1 : DROITS DES ASSOCIES

Article 10 - Droits attachés aux parts

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-après à l'article 40.

Article 11 - Indivisibilité des parts - Démembrement des parts

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par le gérant et le retrait de la société des indivisaires est soumis à son agrément.

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, avec présence ou représentation du nu-propriétaire qui devra également faire l'objet d'une convocation ; qu'il s'agisse de décisions prises en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire.

En raison de l'application de l'article 8 du Code Général des Impôts qui conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, il est convenu que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

Article 12 - Mutation entre vifs - Nantissement - Réalisation forcée

A/Mutation entre vifs à titre onéreux

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou acte sous seing privé enregistré. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts ne sont pas librement cessibles même entre associés, y compris pour les ascendants, conjoint et descendants et autres tiers. *Chaque associé fondateur figurant aux présents statuts est prioritaire pour acquérir les parts cédées ou dans la dévolution successorale.*

Toutes cessions sont soumises à l'agrément préalable de la majorité des droits de vote des associés. Il en est de même pour les apports à une autre société.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la majorité des droits de vote par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance et pour décider à l'unanimité des droits de vote du projet.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée, sauf pour lui à recommencer la procédure (notification avec demande d'agrément).

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification à la société du projet de cession.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux. En cas d'offres de prix non concordantes, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation expresse du prix, les acquéreurs proposés peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité des droits de vote, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

B/Mutation entre vifs à titre gratuit

Toute mutation à titre gratuit / donation est soumise à l'agrément préalable de la majorité des droits de vote des associés avec obligation d'informer les associés et avec comme condition déterminante à la donation si elle est acceptée en assemblée que les donataires aient l'obligation de revendre aux associés fondateurs ou à la société par réduction du capital leurs parts si le bénéficiaire de la donation ne souhaite pas les garder.

Si les associés fondateurs ne souhaitent acquérir les parts ou els faire acquérir par ma société mais que le tiers acquéreur est agréé à l'unanimité des associés fondateurs, la cession peut être envisagée.

C/Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78- 704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement à l'unanimité des droits de vote des associés et avec accord de la gérance.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

D/Réalisation forcée de parts sociales à l'unanimité des associés

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées *supra*, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des

parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peut exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

E/Parts inaliénables

Afin d'assurer la conservation du patrimoine et, ainsi, de garantir à ses membres un revenu et un patrimoine confortable, les associés décident à l'unanimité l'inaliénabilité temporaire des parts sociales jusqu'au décès du dernier des survivants des associés-fondateurs ; SAUF CESSIION à titre gratuit ou onéreux à l'un des enfants, ascendants, descendants du cédant, et sous réserve que le cédant obtienne, l'accord de la majorité des associés fondateurs en assemblée générale extraordinaire ;

Passé ce délai d'inaliénabilité au décès d'un des associé fondateur, toute cession à titre gratuit ou onéreux à une autre personne qu'un associé ou un ascendant ou descendant du cédant ne pourra intervenir qu'après obtention d'un agrément par le cessionnaire qui devra être donné par la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire à la majorité des droits de vote mais l'unanimité des associés fondateurs.

Article 13 - Mutation par décès

Tout ayant-droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément à la majorité des associés non concernés par cette dévolution, la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Article 14 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15 - Redressement - Liquidation

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Libération des parts

Parts représentatives d'apport en numéraire : Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Parts représentatives d'apport en nature : Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 17 - Dispositions communes à la libération des parts et aux appels de fonds

Les sommes appelées par la gérance à titre de libération des parts souscrites en numéraire deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Article 18 - Contribution au passif social

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Propriété des parts et adhésion aux statuts/Comptes courants

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. *Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés à la majorité des droits de vote, sur une demande qui devra être faite avec un préalable de quarante- cinq (45) jours.*

En cas de démembrement de propriété, les fonds sont versés conjointement par les titulaires des droits.

Article 20 - Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées et enregistrées.

Article 21 - Scellés/Partage

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils ne peuvent pas davantage demander la licitation ou le partage des biens et droits de la société.

TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1 : ADMINISTRATION

Article 22 - Gérance – Qualités

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Article 23 - Gérance - Nomination - Révocation - Démission

Le ou les gérants sont nommés et révoqués à l'unanimité des droits de vote des associés. Quand les parts sociales sont démembrées, seul l'usufruitier vote aux assemblées ayant compétence pour nommer le gérant.

-Messieurs SOUQUES Christophe et LALANNE Kévin sont nommés co-gérants pour une durée indéterminée.

-En cas de décès ou d'incapacité régulièrement constatée de l'un d'entre eux, ou dans tous les cas où l'un des co-gérants sus nommés n'assumerait plus sa fonction de cogérant pour quelque motif que ce soit, les associés décident d'ores-et-déjà et unanimement que son co-gérant ne pourra rester seul et qu'une nouvelle cogérance devra être désignée parmi les associés fondateurs exclusivement et à la majorité des associés fondateurs au minimum.

La révocation doit être décidée avec juste motif tels que : incapacité médicalement constatée du gérant à assurer sa mission, mission assurée avec incompétence, gérant mettant en danger le patrimoine sociétaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. La démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

9 559 10 KL

Article 24 - Pouvoirs de la gérance – Obligations Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social SAUF avis contraire à l'unanimité des droits de vote.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs, sous sa responsabilité, à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un des gérants, le ou les autres assureront seuls la gérance.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble s'ils sont plusieurs ou séparément, peuvent accomplir les actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés selon la nature des décisions en question mais avec obligation d'informer les autres associés dans les 30 jours de la décision à prendre par tous moyens SMS mail fax courrier et en ayant eu le retour d'un accusé réception prouvant que le destinataire a bien été informé , et notamment :

***Négocier, céder, affecter et nantir tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci. A savoir souscrire ou consentir un bail à court ou long terme, vendre ou acheter les biens mobiliers, immobiliers et actifs de la société aux prix charges et conditions qu'il avisera, arbitrer les placements, emprunter, souscrire toutes garanties toutes cautions nantissements et hypothèques sur les biens immobiliers de la société, et prendre toutes décisions dans le cadre de l'objet social qu'elles concourent à un endettement ou non de la société (ouvrir auprès de toutes banques ou assurances des comptes bancaires, solliciter des découverts ou placer des capitaux) ainsi que de procéder à la signature de tous les actes qu'ils soient sous seing privé ou authentiques auprès de tous hommes de loi. Et ce pour toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit et aux attributions effectuées par la société à l'un de ses associés.**

***Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque, conclure des conventions avec la société où toute autre société dans laquelle le ou les gérants serait partie.**

***Apporter ou acquérir ou vendre des parts sociales, biens immobiliers ou Procéder au remboursement des comptes courants. Conclure des conventions avec la société ou toute autre société dans laquelle le ou les gérants serai(en)t partie. Déterminer une rémunération des comptes courants. Procéder à une fusion ou scission de la société ou toute autre restructuration. Ester en justice contre des tiers ou les occupants des biens de la société si le gérant ou co-gérant ensemble estime l'intérêt de la société pour préserver des droits existants, à venir.**

L'intégralité des pouvoirs du gérant doit être modifiée à la révocation du dernier des cogérants sus nommés ou sa démission ou en cas d'incapacité majeure caractérisée médicalement et conforme aux dispositions du code civil ou encore en cas de décès de celui-ci, ce qui ne pourra être contesté par les associés futurs ou ayant-droits des associés. Au décès, à la constatation d'incapacité majeure caractérisée médicalement, à la révocation ou à la démission du dernier des cogérants que sont Messieurs SOUQUES

Christophe et LALANNE Kévin, les pouvoirs du gérant ne se poursuivront pas dans les conditions stipulées aux présentes et devront être révisés et modifiés.

Ainsi, les autres gérants qui succéderaient AUX FONDATEURS auraient l'intégralité de leur pouvoir modifiés à la majorité des droits de vote.

Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II : ASSEMBLEES GENERALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 - Principes

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

Article 26 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Article 27 - Projet de résolutions - Communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus

g OB KC
SSB

généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 28 - Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du *quorum*.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29 - Consultation par correspondance

Si elle le juge utile, la Gérance peut consulter les associés par correspondance, mail ou sms avec photos des documents et sous réserve d'un accusé réception de l'associé qui confirme avoir tout reçu.

Dans le cas de la correspondance, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la Gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 30 - Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence. .

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix; un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

SECTION II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 32 - Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant. .

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 33 - Compétence – Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 34 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 35 - Compétence - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment:

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance;

- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION IV - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article 36 - Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité des droits de vote toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

CHAPITRE III: RESULTATS SOCIAUX

Article 37 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2018.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Article 38 - Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats ainsi que le bilan de la société.

Article 39 - Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 40 - Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée doit décider de le distribuer, mais il pourra être décidé d'en inscrire une partie à un poste de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi sachant que dans cette dernière hypothèse la somme distribuée doit au moins être égale à l'impôt dû par les associés.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au *prorata* de leurs droits respectifs dans le capital social SAUF CLAUSE CONTRAIRE à l'unanimité des droits de vote des associés.

L'usufruitier n'a droit qu'aux résultats distribués au *prorata* des parts pour les bénéfices, et les pertes sont réparties entre les associés au *prorata* des parts.

Article 41 - Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Dans la mesure où les parts sont détenues par un usufruitier, ce dernier supportera seul lesdites pertes, sauf décision contraire à la majorité des droits de vote.

TITRE CINQUIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42 - Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment:

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,
- la société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 43 – Effets de la dissolution

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Article 44 - Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 45 - Clôture

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE SIXIEME - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

4 553 916 KL

Article 47 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Article 48 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

Article 49 - Jouissance de la personne morale

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

Article 50 - Actes - Société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

Article 51 - Déclarations fiscales

La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux en optant pour l'impôt sur les sociétés

Fait et passé à le

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte :

Mr LALANNE Kevin

Bon pour acceptation des fonctions de gérant
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)



Mr DANIEL Olivier



Mr SOUQUES Christophe

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant
(Bon pour acceptation des fonctions de co gérant)



Mr SOUQUES BONNET Sébastien



4 357 KL

ETAT DES ACTES ACOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN